SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 70 Décembre 2016

Le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement le code général des collectivités territoriales (art.R1424-17) prévoient que le **dispositif** des délibérations du conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du président, qui ont un caractère **réglementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.

Le texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du conseil d'administration, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Maréchal Leclerc à PAU.

Directeur de la publication : **Jean-Pierre MIRANDE**

SDIS 64
BP 1622 – 64016 PAU Cedex
0820 12 64 64
05 59 80 22 41

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
N° 70 – Décembre 2016

SOMMAIRE

1 - Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau

N° délibération	Libellé	Page
	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 08 décembre 2016	
N°2016/225	Budget primitif 2017 – ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 décembre 2016)*	1
N°2016/226	Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement rattachés *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 décembre 2016)*	3
N° 2016/227	Décision modificative n°2 de l'exercice 2016 *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	5
N° 2016/228	Contributions des communes et des EPCI – montants arrêtés pour l'année 2017 *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	7
N° 2016/229	Délégation du conseil d'administration au Bureau *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 décembre 2016)*	14
N° 2016/230	Modification du règlement intérieur du SDIS64 *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 décembre 2016)*	16
N° 2016/231	Taux de promotion pour les avancements de grade de toutes filières représentées au SDIS64 (*enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 décembre 2016)*	19
N° 2016/232	Attribution des chèques déjeunés aux agents du SDIS64 *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 décembre 2016)*	21

N° délibération	Libellé	Page
N° 2016/233	Emploi de médecin de groupement créé par délibération n°2016/40 du 17/03/2016 *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 décembre 2016)*	23
N° 2016/234	Mise à jour du régime indemnitaire des infirmiers, cadres de santé, médecins et pharmaciens de SPP *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 décembre 2016)*	25
N° 2016/235	Modification du règlement opérationnel *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 décembre 2016)*	28
N° 2016/236	Candidature du SDIS64 au programme POCTEFA *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 12 décembre 2016)*	30
	BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 13 décembre 2016	
N° 2016/237	Convention de disponibilité en faveur de six sapeurs-pompiers volontaires entre SAFRAN LANDING SYSTEMS et le SDIS64 – Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	32
N° 2016/238	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre LA SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DU MIDI et le SDIS64 – Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	34
N° 2016/239	Requête en référé précontractuel introduite devant le tribunal administratif de Pau contre le SDIS64 - Autorisation à défendre *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	36
N° 2016/240	Procédure d'attribution d'un marché de fourniture d'équipements pour fourgon pompe tonne secours routier - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	37
N° 2016/241	Procédure d'attribution d'un marché de maintenance et prestations de services autour de la solution SIG du SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	38
N° 2016/242	Procédure d'attribution d'un marché de fourniture et de livraison de titres-restaurant au profit des agents du SDIS64 *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	39
N° 2016/243	Avenant n°1 au marché de fourniture de repas individuels pour le personnel du SDIS64 (E14006 – Lot 20 GAN-LASSEUB) - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	40

N° délibération	Libellé	Page
N° 2016/244	Avenant n°2 au marché de fourniture de repas individuels pour le personnel du SDIS64 (E14006 – Lot 20 GAN-LASSEUBE)– Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	41
N° 2016/245	Suppressions et créations de postes *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	42
N° 2016/246	Mise à disposition d'un fonctionnaire auprès du SDIS64 Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	46
N° 2016/247	Signature de la convention de placement pour emplois entre la société d'exploitation aéroportuaire AIR'PY et le SDIS64– Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	47
N° 2016/248	Convention de partenariat entre le sydicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet et le SDIS64– Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	48
N° 2016/249	Convention de partenariat entre le SDIS64 et le LEP de Mourenx relative au baccalauréat professionnel métiers de la sécurité - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	49
N° 2016/250	Contrat de location saisonnière pour les périodes hivernales 2016/2017 à Gourette – autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	50
N° 2016/251	Cession de matériels roulants *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13 décembre 2016)*	52

2 - Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
GGDR / SORM – CM/CV N° 2016.11620	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaine de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Additif à l'arrêté n°2016.3752 du 31/03/2016).	54
GDEC – 2016.3575	Arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques établissant la liste d'aptitude au grade de sergent au titre de la promotion interne pour l'année 2017.	55

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

GDEC – 2016.3576	Arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques établissant le tableau d'avancement au grade de caporal-chef pour l'année 2017.	56
GDEC – 2016.3577	Arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques établissant le tableau d'avancement au grade d'adjudant pour l'année 2017.	57
GDAF/SJSA N°2016/17 DEL	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Loïc HERVE, en qualité de chef de salle opérationnelle.	58
GDAF/SJSA N°2016/18 DEL	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. David FOUNEAU, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Gourette, par intérim.	60
GDEC – 2016.3609	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques établissant le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Service d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'année 2017.	63
GDEC – 2016.3610	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques établissant le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Service d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'année 2017.	64
GDEC – 2016.3611	Arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques établissant le tableau d'avancement au grade de Lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS64, au titre de l'année 2017.	65

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Délibération n° 2016 / 225

Conseil d'administration du SDIS

Séance du : **8 décembre 2016**

GDAF/SFIN

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2017 OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CRÉDITS DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

L'adoption du budget primitif 2017 est prévue au premier trimestre 2017 mais les dépenses d'investissement doivent pouvoir être honorées dès le 1er janvier 2017.

Aussi, en application à l'article L.1612-1 du CGCT, le président du conseil d'administration peut, sur autorisation du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les remboursements de la dette et les crédits de paiement déjà votés dans l'échéancier des autorisations de programme.

Il est précisé que les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2017 lors de son adoption.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M61 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de l'emprunt et aux autorisations de programme ;

2. **DECIDE** d'ouvrir par anticipation au budget primitif 2017, des crédits de dépenses d'investissement à hauteur de 25 % du budget d'investissement selon la répartition par Chapitre / Nature comme suit :

Chapitre	Nature	Libellés	Budget cumulé 2016	25 % Budget 2016	Ouverture 2017
20		**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**			
	2031	FRAIS D'ETUDES	38 128,60	9 532,15	9 532,15
	2033	FRAIS D'INSERTION	5 000,00	1 250,00	1 250,00
		TOTAL CHAPITRE 20	***43 128,60***	***10 782,15***	***10 782,15***
21		**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**			
	21351	BATIMENTS PUBLICS	3 633,12	908,28	908,28
	21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	45 152,62	11 288,16	11 288,16
	21735	INSTAL. GEN., AGENC., AMENAG.DES CONSTRUCTIONS	40 768,96	10 192,24	10 192,24
	2184	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER	68 887,90	17 221,98	17 221,98
		TOTAL CHAPITRE 21	***158 442,60***	***39 610,65***	***39 610,65***
23		**IMMOBILISATIONS EN COURS**			
	231351	BATIMENTS PUBLICS	143 352,49	35 838,12	35 838,12
	231735	INSTAL. GENERALES, AGENC. AMENAG. CONST	624 547,83	156 136,96	156 136,96
		TOTAL CHAPITRE 23	***767 900,32***	***191 975,08***	***191 975,08***
TOTAL			**969 471,52**	**242 367,88**	**242 367,88**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2016

Délibération n° 2016 / 226

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Conseil d'administration du SDIS

Séance du : **8 décembre 2016**

GDAF/SFIN

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT RATTACHÉS

Le conseil d'administration du SDIS64 a décidé d'ouvrir des autorisations de programme et des crédits de paiement, afin de disposer d'une vision plus claire des coûts pluriannuels des projets.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des projets et les crédits de paiement, la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année.

L'ouverture d'une autorisation de programme se fait par délibération du conseil d'administration. Cette délibération doit fixer simultanément l'enveloppe globale de la dépense estimée et la répartition annuelle des crédits de paiement.

Les modifications, objet de la présente délibération, sont liées au projet d'acquisition des radiocommunications dites « de l'avant » prévu pour 2017, pour un montant évalué à 166 000,00 €.

Ainsi, le programme de matériels non roulants est diminué à hauteur de 100 000,00 €, soit un programme fixé à 3 500 000,00 €.
Ces 100 000,00 € sont transférés sur le programme consolidation du système d'information.
Le programme consolidation du système d'information est augmenté de 100 000,00 €, soit un programme fixé à 1 880 000,00€.

En conséquence, les crédits de paiement 2016 sont diminués à hauteur de 166 000,00 € (programme matériels non roulants pour 100 000,00 € et consolidation du système d'information pour 66 000,00 €)
Les crédits de paiement 2017 sont augmentés de 166 000,00 € (consolidation du système d'information pour 166 000,00 €).

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°111/2010 du conseil d'administration du 21 décembre 2010 validant les plans pluriannuels d'investissement en matière de constructions de CIS ;

VU la délibération n°95/2014 du conseil d'administration du 25 septembre 2014 validant le plans pluriannuel d'investissement batimentaire ;

VU la délibération n°191/2015 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 relative à la création des plans pluriannuels d'investissement en matière de matériels roulants et non roulants, matériels informatiques ;

VU la délibération n°01/2016 du conseil d'administration du 28 janvier 2016 validant les plans pluriannuels d'investissement matériels roulants et non roulants ;

VU la délibération n°02/2016 du conseil d'administration du 28 janvier 2016 validant le plan pluriannuel d'investissement relatif à la consolidation du système d'information ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE de modifier les autorisations de programme et crédits de paiement correspondants comme suit :

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votées et ajustement	Révision de l'exercice	Total cumulé	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement 2016	Crédits de paiement 2017	Crédits de paiement 2018
AP201050-2010 PAU - EXTENSION ET AMENAGEMENT	900 000,00		900 000,00	882 945,47	17 054,53		
AP201052-2010 LASSEUBE - EXTENSION ET AMENAGEMENT	950 000,00		950 000,00	9 588,10	0	55 000,00	885 411,90
AP201054-2010 OS- MARSILLON CONSTRUCTION NEUVE CIS	3 253 000,00		3 253 000,00	3 246 009,16	6 990,84		
AP201450 - 2014 CIS NAVAILLES ANGOS - CONSTRUCTION NEUVE	950 000,00		950 000,00	0	350 000,00	600 000,00	
AP201451 -2014 CIS NAY-COARRAZE - CONSTRUCTION NEUVE	2 490 000,00		2 490 000,00	0	920 000,00	1 570 000,00	
AP201452 - 2014 CIS SAINT JEAN DE LUZ - CONSTRUCTION NEUVE	3 300 000,00		3 300 000,00	0			3 300 000,00
AP201453 - 2014 CIS LEMBEYE - CONSTRUCTION NEUVE	950 000,00		950 000,00	0			950 000,00
SI201511-2015 CONSOLIDATION DU SYSTÈME D'INFORMATION		1 880 000,00	1 880 000,00		534 000,00	666 000,00	680 000,00
AP201530-2015 MATERIELS ROULANTS D'INCENDIE ET DE SECOURS		7 500 000,00	7 500 000,00		2 500 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00
AP201531-2015 MATERIELS NON ROULANTS D'INCENDIE ET DE SECOURS		3 500 000,00	3 500 000,00		1 100 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00
TOTAL GENERAL	**12 793 000,00**	**12 880 000,00**	**25 673 000,00**	**4 138 542,73**	**5 428 045,37**	**6 591 000,00**	**9 515 411,90**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2016

Délibération n° 2016 / 227

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Conseil d'administration du SDIS

Séance du : **8 décembre 2016**

GDAF/ SFIN

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DE L'EXERCICE 2016

Cette décision modificative (DM n°2) a pour objet d'ajuster des montants en section d'investissement :

- Au titre des dépenses individualisées en programme, diminuer à hauteur de 166 000,00 € les crédits de paiement 2016 rattachés aux programmes matériels non roulants (100 000,00 €) et consolidation du système d'information (66 000,00 €). Ce montant est destiné à l'acquisition en 2017 de matériels de radiocommunications dite « de l'avant » ;

- Diminuer le montant prévisionnel des recettes d'emprunts à hauteur de 166 000,00 € ;

- Prévoir des écritures d'opérations patrimoniales liées à la reprise de l'avance versée au titre de la construction du CIS d'Anglet pour 80 231,07 € (provision versée à la société CIRRUS suite à une requête en référé-provision introduite par cette dernière).

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M61 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

APPROUVE la décision modificative n°2 de l'exercice 2016 telle qu'annexée.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

N°2016/227

SDIS64 - BUDGET PRINCIPAL - Exercice 2016

DECISION MODIFICATIVE N°2 / 2016

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Opération	Propositions nouvelles
		RECETTES		
		Total des recettes réelles		*0,00*
		Total des recettes d'ordre		*0,00*
		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**0,00**
		DEPENSES		
		Total des dépenses réelles		*0,00*
		Total des dépenses d'ordre		*0,00*
		TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**0,00**

SECTION INVESTISSEMENT

Chap/Chap de programme	Nature	Libellé	Opération	Propositions nouvelles
		RECETTES		
16	1641	EMPRUNTS		-166 000,00
		Total des recettes réelles		*-166 000,00*
041	238	REPRISE AVANCE PROVISION SUR CIS ANGLET		80 231,07
		Total des recettes d'ordre		*80 231,07*
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		**-85 768,93**
		DEPENSES		
		Total des dépenses d'équipement		*0,00*
201511 201531	21531 21562	CONSOLIDATION DU SYSTÈME D'INFORMATION MATERIELS NON ROULANTS D'IS	SI201511 AP201531	-66 000,00 -100 000,00
		Total des dépenses individualisées en programmes		*-166 000,00*
		Total des dépenses réelles		*-166 000,00*
041	231312	REPRISE AVANCE PROVISION SUR CIS ANGLET		80 231,07
		Total des dépenses d'ordre		*80 231,07*
		TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**-85 768,93**

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Conseil d'administration du SDIS

Séance du : **8 décembre 2016**

GDAF/SFIN

Délibération n°2016 / 228

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) MONTANTS ARRÊTÉS POUR L'ANNÉE 2017

Cette délibération a pour objet d'arrêter le montant des contributions communales et des EPCI, avant leur notification aux maires et présidents d'EPCI, notification qui interviendra avant le 1er janvier 2017.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35 ;

VU la délibération n°131/2015 du 13 octobre 2015 relative aux contributions des communes et des EPCI, réformant le mode de calcul des contributions des communes et des EPCI au budget du SDIS 64 à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la délibération n°2016/200 du 13 octobre 2016 fixant le taux d'évolution des contributions communales et des EPCI pour l'année 2017 à +0,23 % ;

Après en avoir délibéré à la majorité ;

FIXE les contributions des communes et des EPCI conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

CONTRIBUTIONS DES EPCI AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Nom EPCI 2017	Nom EPCI 2016	A =Contribution 2016	b1 = Part Zonage (15%) 2017	b2 = Part Population (55%) 2017	b3 = Richesse (30%) 2017	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2017	b5 = Impact Lissage 2017	B = Contribution 2017 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
CC de Lacq-Orthez	CC de Lacq-Orthez	1 513 088,45	185 648	541 000	565 368	1 095	- 30 240	1 303 350,82	-0,9%
CC des Luys en Béarn	CC des Luys en Béarn	292 934,04	44 362	147 867	130 587	308	- 21 066	302 057,88	3,1%
	CC du Canton d'Arzacq	87 562,08	-	43 253	28 515	127	- 11 720	85 615,41	-4,5%
	CC du Canton de Garlin	57 437,85	-	24 589	17 528	73	- 11 563	53 752,23	-6,4%
CC du Nord Est Béarn	CC du Pays de Morlaàs	260 522,24	37 650	132 090	85 708	2 898	- 2 817	260 962,80	0,2%
CC du Béarn des Gaves	CC de Salies-De-Béarn	158 249,35	10 380	82 688	50 029	- 1 484	- 10 351	151 964,40	-4,0%
	CC de Sauveterre-De-Béarn	79 881,38	-	31 848	24 181	818	- 18 040	72 385,76	-9,4%
CC du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn	CC de la Vallée de Barétous	74 794,91	-	33 288	19 228	- 1 295	- 18 385	67 603,96	-9,6%
CA du Pays Basque	CA Agglomération Côte Basque Adour	4 678 160,56	628 035	2 787 145	1 218 780	23 051	- 109 296	4 747 713,88	1,5%
	CC d'Amikuze	161 609,33	16 671	68 423	57 338	- 2 369	- 14 574	154 836,18	-4,2%
	CC du Pays d'Hasparren (Hazparneko Lurraldea)	252 627,37	13 000	154 143	76 130	2 461	- 4 667	250 401,43	-0,9%
CA Pau Béarn Pyrénées	CA Pau-Pyrénées	4 693 062,84	742 205	2 747 421	1 348 356	11 574	- 107 663	4 739 893,72	1,0%
	CC du Miey de Béarn	219 154,19	34 672	109 476	66 143	2 253	- 5 050	217 594,92	-0,7%
	CC Gave et Coteaux	70 960,05	12 284	31 068	23 058	686	- 2 678	69 773,85	-1,7%
Total général		12 402 042,68	1 904 906	6 934 276	3 709 149	39 517	- 111 941	12 475 907,25	0,6%

CONTRIBUTIONS DES COMMUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Nom de la Commune	A =Contribution 2016	b1 = Part Zonage (15%) 2017	b2 = Part Population (55%) 2017	b3 = Richesse (30%) 2017	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2017	b5 = Impact Lissage 2017	B = Contribution 2017 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
Aast	2 358,96	-	926	599	30	554	2 108,71	-10,6%
Accous	10 796,19	-	4 921	6 222	- 1 886	1 057	10 313,87	-4,5%
Agnos	16 838,87	3 847	7 523	5 202	160	125	16 857,57	0,1%
Ahaxe-Alciette-Bascassan	4 457,39	-	1 857	1 184	50	978	4 069,89	-8,7%
Ahetze	29 343,24	8 187	19 337	10 492	329	- 5 576	32 768,42	11,7%
Aincille	1 633,10	-	606	491	21	357	1 474,80	-9,7%
Ainharp	2 041,37	-	706	649	23	456	1 833,62	-10,2%
Ainhice-Mongelos	2 443,97	-	851	743	27	589	2 210,26	-9,6%
Ainhoa	9 817,31	-	5 195	3 465	115	712	9 487,36	-3,4%
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	4 569,32	-	1 517	1 531	43	1 018	4 109,31	-10,1%
Aldudes	5 814,81	-	2 422	2 432	62	626	5 542,34	-4,7%
Alos-Sibas-Abense	5 902,10	-	2 240	1 805	59	1 244	5 348,29	-9,4%
Angaïs	13 569,63	3 530	6 756	4 271	147	- 729	13 974,55	3,0%
Angous	1 572,16	-	526	417	7	424	1 373,66	-12,6%
Anhaux	4 031,43	-	2 430	1 166	63	322	3 979,58	-1,3%
Anoye	2 027,08	-	772	624	26	424	1 845,57	-9,0%
Arancou	1 928,42	-	747	1 025	24	113	1 909,34	-1,0%
Araujuzon	2 726,38	-	1 178	984	14	379	2 553,91	-6,3%
Araux	1 773,59	-	729	527	9	347	1 612,87	-9,1%
Arbonne	40 366,69	8 785	21 120	12 313	353	- 1 474	41 098,08	1,8%
Arcangues	63 024,07	13 818	37 201	23 098	555	- 7 493	67 179,30	6,6%
Aren	3 083,64	-	1 565	902	46	397	2 910,28	-5,6%
Arhansus	1 161,11	-	282	362	11	346	1 001,24	-13,8%
Armendarits	5 660,82	-	2 630	1 466	67	1 041	5 203,02	-8,1%
Arnéguy	4 286,85	-	1 538	1 178	43	1 084	3 843,37	-10,3%
Arrast-Larrebieu	1 403,64	-	448	443	16	346	1 253,64	-10,7%
Arricau-Bordes	1 594,54	-	526	479	19	401	1 425,46	-10,6%
Arros-de-Nay	12 780,63	3 362	6 356	4 110	140	- 800	13 166,79	3,0%
Arrosès	2 073,31	-	808	721	27	365	1 911,26	-7,8%
Arthez-d'Asson	7 752,14	-	3 983	2 638	96	699	7 416,01	-4,3%
Arudy	54 516,97	13 642	22 053	16 760	379	1 004	53 838,91	-1,2%
Asasp-Arros	9 942,03	-	3 418	3 488	85	2 049	9 040,23	-9,1%
Ascain	90 050,18	18 197	52 480	29 544	732	- 7 078	93 874,78	4,2%
Ascarat	5 436,88	1 499	2 316	1 891	60	- 162	5 604,27	3,1%
Assat	34 059,37	7 322	16 818	9 404	305	217	34 066,05	0,0%
Asson	30 424,37	-	19 858	11 019	349	- 689	30 536,88	0,4%
Aste-Béon	5 195,00	-	2 128	1 632	58	920	4 738,82	-8,8%
Audaux	4 781,00	-	1 572	1 207	17	1 369	4 166,34	-12,9%
Aurions-Idernes	1 580,49	-	470	430	17	468	1 385,80	-12,3%
Aussurucq	3 655,45	-	1 586	1 125	45	628	3 383,98	-7,4%
Aydius	2 718,39	-	951	1 198	31	368	2 547,99	-6,3%
Baliros	5 877,20	1 632	2 575	1 932	68	- 191	6 016,74	2,4%
Banca	5 650,92	-	2 195	1 889	58	1 077	5 218,62	-7,7%
Barcus	13 218,27	-	5 508	3 691	121	2 677	11 996,70	-9,2%
Bardos	22 961,73	-	16 169	8 006	285	- 935	23 524,92	2,5%
Barzun	8 280,27	2 387	4 143	2 345	99	201	9 175,60	10,8%
Bassillon-Vauzé	1 115,66	-	342	312	14	314	981,58	-12,0%
Bassussarry	50 817,04	10 938	27 775	17 270	440	- 3 537	52 885,81	4,1%
Bastanès	1 940,24	-	646	518	8	524	1 696,25	-12,6%
Baudreix	9 858,67	2 688	4 807	3 210	112	- 608	10 209,23	3,6%
Bedous	11 503,68	-	5 036	3 707	- 1 884	3 238	10 096,81	-12,2%
Béhorléguy	1 053,55	-	348	301	13	280	942,16	-10,6%
Bénéjacq	32 085,63	7 580	17 563	9 293	316	- 1 789	32 963,32	2,7%
Bentayou-Sérée	1 445,04	-	492	493	18	304	1 307,31	-9,5%
Béost	4 435,71	-	1 915	1 391	54	752	4 111,07	-7,3%
Bergouey-Viellenave	2 116,53	-	652	807	22	448	1 929,35	-8,8%
Berrogain-Laruns	2 265,91	920	1 258	556	37	- 250	2 520,03	11,2%
Bescat	4 421,75	-	1 664	1 593	48	752	4 057,09	-8,2%
Bétracq	865,36	-	205	257	9	282	752,64	-13,0%
Beuste	8 464,81	-	3 690	3 188	91	1 055	8 023,38	-5,2%
Bidache	23 436,42	-	11 893	6 396	223	3 368	21 879,54	-6,6%
Bidarray	10 292,40	-	5 888	3 700	127	472	10 186,73	-1,0%
Bidos	30 508,14	4 950	10 311	11 135	206	2 735	29 337,55	-3,8%
Bielle	7 779,00	-	3 312	2 498	83	1 251	7 144,91	-8,2%
Bilhères	3 022,47	-	1 138	936	35	626	2 735,35	-9,5%
Biriatou	17 429,73	4 833	10 006	6 174	194	- 2 395	18 812,17	7,9%
Boeil-Bezing	17 563,70	5 048	10 566	6 454	210	- 3 018	19 260,65	9,7%
Borce	2 637,18	-	1 325	3 161	- 1 960	55	2 579,99	-2,2%

Nom de la Commune	A =Contribution 2016	b1 = Part Zonage (15%) 2017	b2 = Part Population (55%) 2017	b3 = Richesse (30%) 2017	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2017	b5 = Impact Lissage 2017	B = Contribution 2017 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
Bordères	10 430,96	2 595	4 598	3 108	108	- 11	10 397,09	-0,3%
Bordes	44 022,71	10 871	27 564	23 387	453	- 11 100	51 174,72	16,2%
Bourdettes	6 120,81	1 980	3 280	2 308	83	- 950	6 700,34	9,5%
Bruges-Capbis-Mifaget	14 024,70	-	7 898	4 721	167	815	13 600,79	-3,0%
Bugnein	3 659,49	-	1 224	1 053	14	945	3 236,53	-11,6%
Bunus	1 949,02	-	796	547	26	387	1 756,10	-9,9%
Bussunarits-Sarrasquette	2 656,69	-	945	829	29	608	2 411,91	-9,2%
Bustince-Iriberry	1 580,36	-	416	563	15	427	1 421,59	-10,0%
Buziet	6 059,06	-	3 508	2 494	87	15	6 104,26	0,7%
Buzy	14 042,82	-	7 628	4 240	162	1 348	13 378,27	-4,7%
Cadillon	1 375,96	-	532	462	19	237	1 249,83	-9,2%
Cambo-les-Bains	137 531,67	14 738	95 900	40 460	- 4 815	- 5 832	140 450,88	2,1%
Came	13 708,17	-	6 972	5 274	146	918	13 310,20	-2,9%
Camou-Cihigue	1 635,15	-	465	483	17	464	1 429,04	-12,6%
Caro	2 560,07	830	1 106	927	33	- 189	2 707,38	5,8%
Casteide-Doat	1 782,44	-	729	530	25	351	1 635,54	-8,2%
Castéra-Loubix	722,56	-	219	231	9	184	642,84	-11,0%
Castet	3 124,41	-	1 125	855	35	770	2 785,24	-10,9%
Casteinau-Camblong	7 655,73	1 921	3 159	2 625	30	- 76	7 658,69	0,0%
Castillon (Canton de Lembeye)	880,68	-	247	311	10	227	795,60	-9,7%
Cette-Eygun	2 345,21	-	554	1 236	20	354	2 163,75	-7,7%
Charre	3 046,60	-	1 086	887	13	718	2 703,75	-11,3%
Charritte-de-Bas	3 803,78	1 045	1 475	1 171	42	68	3 800,34	-0,1%
Chéraute	21 470,26	5 267	11 143	5 609	212	- 532	21 699,32	1,1%
Ciboure	216 195,06	37 271	128 589	60 779	1 498	- 8 113	220 024,45	1,8%
Coarraze	44 461,75	8 922	21 533	13 239	- 3 628	3 048	43 113,57	-3,0%
Corbère-Abères	1 330,24	-	537	474	19	206	1 237,01	-7,0%
Coslédaà-Lube-Boast	4 263,17	-	2 422	1 285	65	330	4 102,67	-3,8%
Crouseilles	1 994,63	-	723	634	25	427	1 809,32	-9,3%
Dognen	3 265,46	-	1 251	1 095	14	595	2 955,19	-9,5%
Eaux-Bonnes	37 349,49	-	23 618	13 241	400	81	37 340,42	0,0%
Escot	2 338,65	-	920	771	30	425	2 145,67	-8,3%
Escou	5 620,95	-	2 537	1 945	67	778	5 327,24	-5,2%
Escout	7 702,21	-	2 888	2 612	75	1 479	7 053,45	-8,4%
Escurès	2 261,82	-	833	580	28	578	2 018,71	-10,7%
Espelette	36 075,56	-	21 085	10 040	353	3 202	34 680,55	-3,9%
Espès-Undurein	7 978,42	2 219	3 781	2 234	89	- 186	8 136,96	2,0%
Espoey	16 437,36	6 633	8 954	5 354	184	- 2 896	18 229,10	10,9%
Esquiule	9 212,52	-	3 756	3 292	92	1 417	8 557,23	-7,1%
Estérençuby	5 580,95	-	2 331	1 470	61	1 225	5 085,72	-8,9%
Estialescq	3 697,78	-	1 565	1 345	46	511	3 467,58	-6,2%
Estos	9 546,54	2 098	3 525	3 043	87	514	9 266,36	-2,9%
Etchebar	945,61	-	327	414	13	151	904,78	-4,3%
Etsaut	2 240,14	-	646	1 264	23	201	2 133,90	-4,7%
Eysus	11 824,88	2 782	5 018	3 530	116	163	11 608,59	-1,8%
Gamarthe	1 756,23	-	520	939	18	190	1 667,44	-5,1%
Garindein	8 554,39	2 098	3 525	2 103	84	492	8 301,86	-3,0%
Gayon	1 136,32	-	238	298	10	422	967,90	-14,8%
Ger	26 770,35	-	17 847	8 612	320	- 119	26 659,16	-0,4%
Gerderest	1 526,09	-	606	509	21	271	1 406,97	-7,8%
Gère-Bélesten	3 615,21	-	1 742	1 095	50	508	3 394,47	-6,1%
Géronce	6 521,95	-	3 031	1 679	77	1 192	5 979,24	-8,3%
Geüs-d'Oloron	3 246,91	-	1 311	886	40	713	2 949,65	-9,2%
Goès	11 527,60	2 395	4 160	3 032	100	1 287	10 973,49	-4,8%
Gomer	3 717,87	-	1 629	1 005	47	746	3 426,02	-7,9%
Gotein-Libarrenx	7 344,44	-	3 231	2 355	79	1 167	6 832,52	-7,0%
Guéthary	36 216,62	7 467	17 235	13 602	300	- 1 627	36 976,68	2,1%
Guiche	12 884,78	-	7 820	4 884	160	45	12 909,01	0,2%
Gurmençon	17 981,61	3 369	6 374	5 754	140	1 640	17 278,37	-3,9%
Gurs	6 204,35	-	3 321	1 601	31	819	5 771,75	-7,0%
Haisou	8 858,94	-	3 832	2 471	90	1 730	8 122,70	-8,3%
Haut-de-Bosdarros	3 860,92	-	1 893	1 387	53	361	3 694,27	-4,3%
Haux	1 465,64	-	438	403	16	422	1 278,91	-12,7%
Hendaye	632 500,29	85 949	365 423	145 149	- 4 545	- 27 079	620 054,78	-2,0%
Herrère	6 402,39	-	2 323	2 079	63	1 351	5 816,09	-9,2%
Hosta	1 298,54	-	421	401	15	317	1 155,02	-11,1%
Hours	2 572,64	-	1 372	975	41	143	2 530,99	-1,6%
Ibarrolle	1 214,77	-	427	337	16	298	1 077,50	-11,3%
Idaux-Mendy	3 858,88	-	1 579	1 204	44	711	3 538,90	-8,3%

Nom de la Commune	A =Contribution 2016	b1 = Part Zonage (15%) 2017	b2 = Part Population (55%) 2017	b3 = Richesse (30%) 2017	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2017	b5 = Impact Lissage 2017	B = Contribution 2017 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
Igon	16 981,91	4 039	7 994	4 872	168	- 111	16 961,43	-0,1%
Iholdy	8 598,68	-	4 092	2 172	95	1 534	7 893,45	-8,2%
Irissarry	12 660,34	-	6 906	4 355	144	847	12 252,33	-3,2%
Irouléguy	5 000,67	-	2 537	1 557	65	626	4 784,25	-4,3%
Ispoure	11 485,82	2 559	4 520	3 375	103	679	11 236,38	-2,2%
Itxassou	38 646,61	-	21 120	12 204	353	3 380	37 057,12	-4,1%
Izeste	7 720,03	1 867	3 047	1 734	78	619	7 344,30	-4,9%
Jasses	2 429,78	657	827	574	10	208	2 276,50	-6,3%
Jatxou	19 200,06	4 583	9 362	4 830	184	183	19 141,68	-0,3%
Jaxu	2 600,44	-	1 054	802	32	517	2 405,43	-7,5%
Juxue	2 710,02	-	1 145	739	34	538	2 455,74	-9,4%
L' Hôpital-Saint-Blaise	1 163,09	-	327	329	13	344	1 012,77	-12,9%
Labatmale	3 259,85	1 010	1 413	783	42	3	3 250,65	-0,3%
Labatut	2 111,57	-	895	755	29	303	1 982,39	-6,1%
Lacarre	1 889,78	-	858	626	27	274	1 784,71	-5,6%
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	2 311,83	-	760	890	25	440	2 114,44	-8,5%
Lagos	8 069,92	1 949	3 215	2 519	81	201	7 965,16	-1,3%
Laguinge-Restoue	2 708,54	-	1 106	874	33	483	2 495,92	-7,9%
Lahonce	32 085,66	8 621	20 628	10 914	347	- 5 119	35 389,61	10,3%
Lalonque	2 588,41	-	1 145	791	36	432	2 403,90	-7,1%
Lamayou	2 890,78	-	1 073	862	34	647	2 615,49	-9,5%
Lannecaube	2 093,88	-	808	623	27	432	1 889,48	-9,8%
Lantabat	3 977,84	-	1 879	941	51	768	3 639,01	-8,5%
Larceveau-Arros-Cibits	7 572,71	-	2 645	4 233	67	431	7 376,18	-2,6%
Larrau	6 447,66	-	1 995	3 683	53	469	6 200,99	-3,8%
Larressore	27 712,05	7 478	17 269	8 629	301	- 3 520	30 156,97	8,8%
Laruns	45 504,29	-	18 554	29 013	- 3 670	1 380	45 277,05	-0,5%
Lasse	4 269,51	-	2 151	1 217	57	627	4 051,61	-5,1%
Lasserre	1 429,89	-	498	401	18	360	1 276,71	-10,7%
Lasseube	31 668,66	-	16 627	9 850	302	3 363	30 143,01	-4,8%
Lasseubetat	2 503,87	-	1 145	1 012	36	216	2 408,55	-3,8%
Lay-Lamidou	1 842,34	-	635	478	8	501	1 621,63	-12,0%
Lecumberry	2 826,66	-	1 132	821	34	609	2 586,22	-8,5%
Ledeuix	21 958,56	4 254	8 530	5 956	177	2 101	21 018,38	-4,3%
Lées-Athas	5 151,80	-	2 316	1 845	62	612	4 835,02	-6,1%
Lembeye	10 996,35	-	6 162	3 815	- 3 863	3 419	9 532,45	-13,3%
Lescun	2 810,00	-	2 888	3 924	- 3 925	- 59	2 827,66	0,6%
Lespielle	1 898,89	-	688	518	24	484	1 714,08	-9,7%
Lestelle-Bétharram	15 684,00	-	8 062	4 930	169	1 700	14 861,66	-5,2%
Lichans-Sunhar	1 307,38	-	379	350	14	403	1 145,78	-12,4%
Lichos	1 927,45	579	706	563	23	37	1 907,87	-1,0%
Licq-Athérey	4 705,61	-	1 565	2 409	44	441	4 460,01	-5,2%
Limendous	6 580,10	-	4 177	2 522	100	- 83	6 716,52	2,1%
Livron	4 277,70	1 761	2 833	1 517	73	- 599	5 585,65	30,6%
Louhossoa	10 804,14	-	7 019	3 598	146	30	10 793,06	-0,1%
Lourdios-Ichère	2 712,05	-	1 054	1 090	33	366	2 543,04	-6,2%
Lourenties	4 467,98	-	2 151	1 360	59	606	4 176,23	-6,5%
Louvie-Juzon	19 722,22	4 770	9 844	5 573	199	- 495	19 892,15	0,9%
Louvie-Soubiron	3 357,73	-	1 067	1 758	34	362	3 219,56	-4,1%
Luc-Armau	1 566,92	-	566	426	20	390	1 401,82	-10,5%
Lucarré	780,21	-	233	246	10	203	692,52	-11,2%
Lucgarier	4 390,64	-	1 607	1 284	47	1 012	3 949,88	-10,0%
Lurbe-Saint-Christau	4 348,00	-	1 345	1 392	40	1 097	3 874,73	-10,9%
Lussagnet-Lusson	2 006,26	-	870	599	29	345	1 842,08	-8,2%
Lys	4 843,48	-	2 180	1 299	60	897	4 435,90	-8,4%
Maspie-Lalonquère-Juillacq	3 467,82	-	1 629	1 050	47	489	3 215,34	-7,3%
Mauléon-Licharre	71 522,95	19 764	35 054	20 187	- 7 470	2 256	69 790,86	-2,4%
Maure	1 605,23	-	537	462	19	407	1 425,85	-11,2%
Menditte	3 459,21	-	2 054	1 050	55	215	3 373,33	-2,8%
Mendive	2 765,31	-	1 125	984	34	437	2 580,48	-6,7%
Méritein	4 707,29	1 225	1 799	1 323	19	193	4 558,99	-3,2%
Mirepeix	18 865,50	5 115	10 741	6 868	213	- 2 577	20 358,93	7,9%
Momy	1 672,66	-	676	619	23	249	1 567,22	-6,3%
Monassut-Audiracq	4 587,73	-	2 285	1 593	62	425	4 365,38	-4,8%
Moncaup	2 433,49	-	964	808	31	437	2 240,03	-7,9%
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	5 027,22	-	2 113	1 383	56	1 028	4 579,75	-8,9%
Monpezat	1 191,19	-	368	342	14	327	1 051,21	-11,8%
Monségur	1 540,57	-	706	566	24	174	1 469,85	-4,6%
Montaner	6 795,35	-	3 071	2 209	78	1 022	6 379,74	-6,1%

Nom de la Commune	A =Contribution 2016	b1 = Part Zonage (15%) 2017	b2 = Part Population (55%) 2017	b3 = Richesse (30%) 2017	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2017	b5 = Impact Lissage 2017	B = Contribution 2017 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
Montaut	16 273,70	-	10 168	6 375	204	- 268	16 479,28	1,3%
Montory	5 602,70	-	2 248	1 719	59	1 091	5 116,66	-8,7%
Mouguerre	91 649,39	19 735	58 082	36 980	793	- 15 005	100 585,15	9,7%
Moumour	14 981,96	-	6 579	4 951	144	2 257	13 930,27	-7,0%
Musculdy	3 745,64	-	1 379	1 046	40	895	3 360,29	-10,3%
Narcastet	11 007,59	2 735	4 912	4 195	114	- 550	11 406,64	3,6%
Navarrenx	26 473,32	6 886	9 382	6 220	72	2 425	24 985,59	-5,6%
Nay	75 908,21	14 292	38 801	22 727	- 7 404	- 171	68 244,16	-10,1%
Nousty	21 383,92	9 445	13 928	6 948	262	- 5 586	24 997,04	16,9%
Ogenne-Camptort	3 330,15	-	1 454	1 111	16	502	3 084,33	-7,4%
Ogeu-les-Bains	27 262,57	-	11 091	11 953	219	2 705	25 967,05	-4,8%
Oloron-Sainte-Marie	380 913,75	68 550	165 917	103 746	905	29 155	368 273,04	-3,3%
Ordiarp	8 123,08	-	3 890	2 257	91	1 299	7 537,47	-7,2%
Orin	3 618,71	-	1 400	993	42	831	3 265,06	-9,8%
Ossas-Suhare	1 484,80	-	520	453	18	348	1 339,04	-9,8%
Osse-en-Aspe	6 618,81	-	2 786	2 338	72	986	6 182,15	-6,6%
Ossès	9 112,06	-	7 590	4 048	- 1 844	- 357	9 436,44	3,6%
Ostabat-Asme	3 231,74	-	1 178	955	35	740	2 908,32	-10,0%
Pardies-Piétat	6 291,28	1 765	2 841	2 023	74	- 289	6 413,12	1,9%
Peyrelongue-Abos	1 962,30	-	735	626	25	398	1 784,68	-9,1%
Poey-d'Oloron	3 059,61	-	901	919	29	828	2 677,58	-12,5%
Ponson-Debat-Pouts	1 121,23	-	411	403	16	204	1 033,36	-7,8%
Ponson-Dessus	3 773,45	-	1 393	1 562	42	546	3 542,50	-6,1%
Pontacq	55 772,35	17 481	30 067	14 154	- 3 514	- 1 643	56 546,07	1,4%
Pontiacq-Viellepinte	1 781,09	-	870	736	29	101	1 735,66	-2,6%
Préchacq-Josbaig	3 891,35	-	1 771	1 086	50	683	3 590,45	-7,7%
Préchacq-Navarrenx	2 225,35	-	827	632	10	509	1 978,14	-11,1%
Précilhon	7 162,20	1 550	2 414	2 026	65	783	6 838,41	-4,5%
Rébénacq	10 368,52	-	4 983	3 509	115	1 146	9 752,96	-5,9%
Roquiague	1 734,48	-	571	503	20	447	1 541,54	-11,1%
Saint-Abit	4 705,14	1 475	2 270	1 491	61	- 390	4 908,78	4,3%
Sainte-Colome	4 681,33	-	2 392	1 299	64	630	4 385,04	-6,3%
Sainte-Engrâce	4 206,99	-	1 600	1 875	45	476	3 996,85	-5,0%
Saint-Étienne-de-Baïgorry	28 831,70	-	15 680	8 306	- 3 722	6 105	26 369,18	-8,5%
Saint-Goin	3 025,69	-	1 298	716	39	677	2 729,32	-9,8%
Saint-Jean-de-Luz	643 637,83	76 744	317 180	171 919	- 2 915	56 174	619 103,12	-3,8%
Saint-Jean-le-Vieux	16 504,19	5 594	7 237	4 414	150	- 510	16 884,22	2,3%
Saint-Jean-Pied-de-Port	35 929,04	11 634	18 074	11 642	- 5 688	398	36 060,60	0,4%
Saint-Just-Ibarre	3 920,63	-	1 475	1 026	42	957	3 500,32	-10,7%
Saint-Martin-d'Arrosse	7 341,01	-	3 949	2 292	92	765	7 098,93	-3,3%
Saint-Michel	4 164,89	-	1 742	1 292	48	789	3 870,70	-7,1%
Saint-Pée-sur-Nivelle	115 423,05	12 814	80 519	37 338	- 2 970	- 7 867	119 834,77	3,8%
Saint-Pierre-d'Irube	95 052,89	18 854	54 861	26 055	758	- 3 520	97 008,09	2,1%
Saint-Vincent	5 469,88	-	2 430	1 895	65	737	5 126,93	-6,3%
Sames	7 754,40	-	5 062	3 544	113	- 821	7 898,11	1,9%
Samsons-Lion	1 113,10	-	348	362	14	273	996,30	-10,5%
Sare	39 450,63	-	28 798	14 005	453	- 2 519	40 736,81	3,3%
Sarrance	4 600,58	-	1 413	1 846	42	872	4 173,75	-9,3%
Saucède	1 759,56	-	664	798	23	185	1 669,98	-5,1%
Sauguis-Saint-Étienne	3 003,61	-	895	795	28	912	2 629,25	-12,5%
Sedze-Maubecq	2 666,19	-	1 393	911	42	235	2 580,13	-3,2%
Séméacq-Blachon	2 643,33	-	970	703	31	649	2 353,70	-11,0%
Sévignacq-Meyracq	8 779,92	-	4 084	2 359	98	1 546	8 086,94	-7,9%
Simacourbe	4 814,29	-	2 338	1 387	63	722	4 510,94	-6,3%
Soumoulou	28 397,58	9 210	13 496	8 501	256	- 1 868	29 595,16	4,2%
Souraïde	19 384,90	-	12 758	6 867	236	- 203	19 658,31	1,4%
Suhescun	2 812,07	-	964	720	30	763	2 476,69	-11,9%
Sus	6 022,26	1 601	2 514	1 211	25	407	5 757,53	-4,4%
Susmiou	5 183,58	1 507	2 331	1 937	24	- 397	5 400,21	4,2%
Tardets-Sorholus	13 900,03	-	4 755	3 557	107	3 842	12 260,44	-11,8%
Trois-Villes	2 448,70	-	766	691	25	686	2 166,63	-11,5%
Uhart-Cize	12 455,10	3 874	7 590	3 897	156	- 1 810	13 707,17	10,1%
Urcuit	33 450,28	9 537	23 402	10 901	383	- 6 727	37 496,07	12,1%
Urdos	3 439,91	-	711	1 647	24	725	3 108,03	-9,6%
Urepel	4 776,43	-	1 995	1 348	53	964	4 361,41	-8,7%
Urrugne	225 211,63	41 661	147 796	75 184	1 675	- 26 212	240 104,02	6,6%
Urt	37 668,80	-	22 077	10 970	355	2 843	36 256,56	-3,7%
Ustaritz	127 602,79	26 560	84 193	35 160	- 2 932	- 9 894	133 086,59	4,3%
Verdets	4 691,32	-	1 622	1 370	47	1 146	4 184,20	-10,8%

12

Nom de la Commune	A =Contribution 2016	b1 = Part Zonage (15%) 2017	b2 = Part Population (55%) 2017	b3 = Richesse (30%) 2017	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2017	b5 = Impact Lissage 2017	B = Contribution 2017 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
e-de-Navarrenx	2 195,62	-	926	647	11	407	1 992,00	-9,3%
ue	39 469,06	10 108	25 167	15 069	406	- 6 855	43 896,59	11,2%
ense-de-Bas	16 360,82	3 111	5 770	5 634	125	1 069	15 708,61	-4,0%
al	5 393 518,31	770 567	2 875 793	1 641 798	- 39 517	111 941	5 360 583,54	-0,6%

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

13

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Conseil d'administration du SDIS

Séance du : **8 décembre 2016**

GDAF - SJSA

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, ainsi que celles visées aux articles L1424-26 (nombre et répartition des sièges pour les communes et les EPCI) et L1424-35 (contributions communales) du code général des collectivités territoriales.
Le conseil d'administration a délégué au bureau certaines de ses attributions par délibération n° 2016/157 du 23 juin 2016. Il est proposé de compléter cette délégation dans le domaine des marchés publics.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-26, L1424-27, L1424-35 et L1612-1 à L1612-20 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2016/157 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau en date du 23/06/2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la délibération précitée dans un souci de meilleure lisibilité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter un alinéa au point 4) gestion des marchés publics, compte tenu des nouvelles règles du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** d'abroger la délibération n°2016/157 du 23 juin 2016 relative à la délégation du conseil d'administration à son bureau ;

2. **DÉCIDE** de déléguer au bureau du conseil d'administration :

1) gestion de l'administration générale

- désignation urgente de représentants du SDIS à des commissions, conseils d'administration, comités et organismes divers ;
- adhésion à divers organismes ;
- passation de conventions de toute nature qu'elles aient ou non une incidence financière directe ou indirecte tant en dépense qu'en recette ;
- contrats de mise à disposition de biens meubles ou immeubles passés dans le cadre de la gestion des affaires courantes ;
- approbation des conventions liées aux aides ou aux subventions octroyées par le conseil d'administration aux associations, organismes et personnes divers ;
- acceptation des dons et legs faits au SDIS ;
- examens et décisions de remise gracieuse, abandon d'un droit ;
- décisions d'admission en non valeur ;
- conventions particulières de subrogation des sapeurs-pompiers volontaires ;

- fixation de la tarification des interventions qui ne relèvent pas des missions réglementaires des sapeurs-pompiers ;
- contentieux et actions en justice : décisions d'agir en justice au nom du SDIS devant les juridictions ;
- désignation des matériels réformés ;
- validation de la destination des matériels réformés ;
- passation de conventions relatives à des subventions d'investissement versées au SDIS au titre d'opérations de bâtiments.

2) gestion du patrimoine

- conventions d'occupation précaire et éventuels avenants (location immobilière temporaire, occupation foncière temporaire...) ;
- suivi des opérations immobilières décidées par le CASDIS ;
- passation des contrats et conventions relatifs à la gestion du patrimoine.

3) gestion des ressources humaines

- recrutements de personnels en contrat à durée déterminée ou indéterminée et contrats de droit privé ;
- modalités d'application urgente de textes de portée réglementaire relatifs aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- modalités d'attribution de logements par nécessité absolue de service et avantages associés ;
- modalités d'attribution à titre individuel des véhicules de service ;
- indemnisation de personnes extérieures au service départemental d'incendie et de secours intervenant dans le cadre des missions de service public ou de missions spécifiques ;
- adoption de règlements de service et instructions à l'exception du règlement intérieur des personnels SDIS ;
- modalités de remboursement de frais de missions aux agents de l'établissement (statutaires, non statutaires, sapeurs-pompiers volontaires...) ;
- mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle et décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle concernant les agents du SDIS conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- conventions de mise à disposition de personnel(s) ;
- conventions relatives à la formation (à l'exception des conventions de stage concernant les élèves de collège et lycée dans le cadre de stages d'observation) ;
- transformation de postes sous réserve des possibilités budgétaires dégagées ;
- ouverture des concours de sapeurs-pompiers professionnels de 2è classe.

4) gestion des marchés publics

- autorisation de signature et de résiliation des marchés publics passés après procédure formalisée ;
- traitement des réclamations et autorisations d'avenants, décisions concernant les pénalités de retard ;
- autorisation de signature et de résiliation des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence.

3. **DIT** que le bureau informe le conseil d'administration des délibérations et avis émis par délégation.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2016

Délibération n° 2016 / 230

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Conseil d'administration du SDIS

Séance du : **8 décembre 2016**

GDEC

DÉLIBÉRATION RELATIVE A DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Par délibération n°2013/88 en date du 26 juin 2013, le conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques a adopté le règlement intérieur de l'établissement après avis des instances de concertation statutaires nécessaires. Deux points doivent dès lors être amendés.

1/ Le règlement intérieur prévoit tout d'abord, en son titre IV, les dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers volontaires.
Les travaux en cours sur la refonte du processus de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ont fait émerger des interrogations sur la gestion des recrues mineures. Aussi, afin d'y répondre, il est proposé de modifier l'article 185 du règlement intérieur ainsi qu'il suit :

Référence	Rédaction initiale	Nouvelle rédaction
Article 185 du règlement intérieur	« Tout sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie et de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier volontaire ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs. »	« Tout sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie et de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance du sapeur-pompier qui occupe la fonction de chef d'agrès. Cette opération ne peut pas se dérouler de nuit. Il appartient à chaque chef de centre de déterminer la nature des interventions auxquelles il peut participer. Par ailleurs, il intervient sans port d'un signe distinctif et sans être en surnombre par rapport à l'effectif de l'engin. Enfin, il peut être équipé de l'appareil respiratoire isolant. »

2/ Par ailleurs, l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.
Pour ce qui concerne la réserve opérationnelle, la circulaire NOR : PRMX0508672C du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire précise, en son point 2.1, que le fonctionnaire qui exerce une activité dans la réserve opérationnelle est placé en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle lorsque la durée des services effectifs est inférieure ou égale à trente jours par année civile, et en position de détachement pour la période excédant cette durée.

16

En application du point 2.2. de ladite circulaire, le réserviste fonctionnaire bénéficie, dans le cadre de ses activités dans la réserve opérationnelle, d'une autorisation d'absence de plein droit lorsque la durée d'activité est comprise entre un et cinq jours, et d'une autorisation d'absence à la discrétion du chef de service au-delà de cinq jours. A défaut, il peut les accomplir pendant ses congés annuels dont le droit reste inchangé pour les réservistes opérationnels.
Enfin, la circulaire précise le préavis que l'agent doit respecter lorsqu'il sollicite une activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail. Il est fixé à un mois pour une durée d'activité inférieure ou égale à cinq jours et à deux mois au-delà de cinq jours.

Pour ce qui concerne la réserve sanitaire, le code de la santé publique prévoit que toute activité (périodes d'emploi et de formation) dans la réserve sanitaire est soumise à autorisation de l'employeur. Le décret n°2016-1007 du 21 juillet 2016 relatif à la réserve sanitaire précise que la durée des périodes d'emploi accomplies au titre de la réserve sanitaire ne peut excéder quarante-cinq jours cumulés par année civile et que la période de formation ne peut excéder vingt jours cumulés par année civile (ces durées peuvent être exceptionnellement doublées).

Par délibérations ou en application de la réglementation, le régime des autorisations d'absence est défini dans le règlement intérieur du SDIS 64 et plus précisément dans son annexe V.

Il est proposé de compléter ce régime ainsi qu'il suit :

Intitulé	Description	Bénéficiaires	Durée	Observations
Activités dans la réserve opérationnelle	L'agent, qui a souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable, peut y effectuer des activités sur son temps de travail	- fonctionnaires stagiaires et titulaires - agents non titulaires de droit public	30 jours par année civile : - les 5 premiers jours font l'objet d'une autorisation d'absence de droit avec respect d'un préavis d'1 mois - les 25 autres jours font l'objet d'une autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service avec respect d'un préavis de 2 mois.	Pendant les 30 jours d'activité de réserviste, l'agent continue de percevoir sa rémunération habituelle. Son droit à congés annuels, voire à ARTT, est maintenu dans son intégralité.
Activités dans la réserve sanitaire	L'agent, qui a souscrit un contrat d'engagement dans la réserve sanitaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable, peut y effectuer des activités sur son temps de travail	- fonctionnaires stagiaires et titulaires - agents non titulaires de droit public	- 45 jours cumulés par année civile pour des périodes d'emploi - 20 jours cumulés par année civile pour des périodes de formation. Ces durées peuvent être exceptionnellement doublées.	Pendant les 45 jours d'emploi et les 20 jours de formation dans la réserve sanitaire, l'agent continue de percevoir sa rémunération habituelle. Son droit à congés annuels, voire à ARTT, est maintenu dans son intégralité.

L'article 5 de l'annexe V du règlement intérieur et le tableau de synthèse portant sur les congés et absences figurant dans cette annexe seront actualisés en conséquence.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R723-1 et suivants ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 et notamment l'article 57-12 ;

VU la circulaire NOR : PRMX0508672C du 02/08/2005 ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2013/88 du 26/06/2013 relative au règlement intérieur du SDIS64 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 14/11/2016.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique départemental en date du 28/11/2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de modifier le règlement intérieur (article 185) selon les modalités exposées ci-dessus ;
2. **DECIDE** de modifier l'annexe V du règlement intérieur dans les conditions exposées ci-dessus.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2016

Délibération n° 2016 / 231

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Conseil d'administration du SDIS

Séance du : **8 décembre 2016**

GDEC

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DE TOUTES FILIÈRES REPRÉSENTÉES AU SDIS64

Conformément à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le conseil d'administration doit délibérer, après avis du comité technique, pour fixer les taux de promotion pour avancer au grade supérieur, c'est-à-dire le nombre de grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité.

Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année, dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Le choix des fonctionnaires à promouvoir est ensuite effectué par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté, si nécessaire de formation, et qui répondent aux dispositions réglementaires et dans la limite du nombre de grades d'avancement décidé par le conseil d'administration. L'avancement de grade sera précédé de l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Il est proposé de fixer un taux de promotion à 100 % pour les avancements aux différents grades à pourvoir au SDIS64, quelle que soit la filière, pour les années 2017 à 2019 incluse.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49 ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2013/130 en date du 26/09/2013 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique départemental en date du 28/11/2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de fixer pour les avancements des fonctionnaires aux différents grades des différentes filières au SDIS des Pyrénées-Atlantiques un taux de promotion de 100 % ;
2. **AUTORISE** le président à procéder aux avancements de grades nécessaires au bon fonctionnement des services dans les limites fixées ci-dessus ;
3. **DIT** que les avancements de grade pourront intervenir dans les limites suivantes :
   - le vote d'un taux à 100 % ne signifie pas que la nomination au grade supérieur soit automatique pour l'ensemble des fonctionnaires promouvables ;

- l'autorité territoriale tiendra compte non seulement de la manière de servir de l'agent mais également des besoins de la collectivité en fonction de l'organigramme, des effectifs de gestion, de la définition des postes, du niveau de compétence nécessaire pour le poste et enfin de l'impact budgétaire pour la collectivité ;

- le taux de promotion est adopté pour les années 2017, 2018 et 2019 et fera l'objet d'une évaluation financière.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

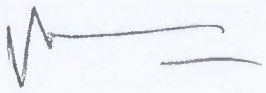

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2016

Délibération n° 2016 / 232

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Conseil d'administration du SDIS

Séance du : **8 décembre 2016**

GDEC - SARH

DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES CHÈQUES DÉJEUNER AUX AGENTS DU SDIS

Contribuant au mieux-être du fonctionnaire, l'action sociale constitue un élément à part entière d'une politique moderne des ressources humaines et un outil d'épanouissement individuel de l'agent. Les prestations d'action sociale participent à l'augmentation indirecte du pouvoir d'achat, mais aussi à la croissance de l'économie sociale et solidaire, en même temps qu'à l'économie locale.

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.
Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations d'action sociale en faveur de leur personnel et de leur famille.

Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.

Depuis la délibération du CASDIS du 22 octobre 2002, le SDIS des Pyrénées-Atlantiques octroie à ses agents des chèques déjeuner d'une valeur faciale de 4 euros représentant 2 repas.
L'agent participe au financement de cette prestation à hauteur de 40% et le SDIS 60%.

Il est aujourd'hui proposé de fixer le montant de la valeur faciale des chèques déjeuner à 5€. Les modalités d'attribution et autres dispositions définies par la délibération du 22 octobre 2002 susvisée ne font l'objet d'aucune modification.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

VU la loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 99/2002 relative à la restauration des agents du SDIS du 22/10/2002 ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2016/39 relative à l'élargissement des bénéficiaires de l'action sociale du SDIS64 du 17/03/2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique départemental en date du 28/11/2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de fixer, à compter du 1er janvier 2017, la valeur faciale du chèque déjeuner à 5 euros, la participation du SDIS s'élevant à 60% et celle de l'agent à 40%. Les autres dispositions de la délibération n°99/2002 relative à la restauration des agents du SDIS64 du 22 octobre 2002 ne sont pas modifiées.

2. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017 et à l'article 6488 du chapitre 012.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2016

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Conseil d'administration du SDIS

Séance du : **8 décembre 2016**

GDEC

DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'EMPLOI DE MÉDECIN DE GROUPEMENT CRÉÉ PAR DÉLIBÉRATION N°2016/40 EN DATE DU 17 MARS 2016

Par délibération en date du 17 mars 2016, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours a créé un emploi permanent de médecin de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels. Face aux difficultés rencontrées pour pourvoir le poste par un fonctionnaire, il convient d'étendre le recrutement aux contractuels et de compléter la délibération du 17 mars 2016 comme suit :

Dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait intervenir, il est proposé de fixer les conditions de recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale. Ces dispositions permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats du concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'emploi pourrait être doté de la rémunération établie par référence avec les rémunérations du cadre d'emplois des médecins territoriaux et/ou du cours du marché de cet emploi complété par le régime indemnitaire défini par le SDIS pour les agents de ce cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-53 du 26/01/1983 et notamment l'article modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 et notamment l'article modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2016/40 du 17/03/2016 relative à la création d'un emploi de médecin de groupement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de compléter la délibération sus-visée comme suit :

   - Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours ;

➢ Cet emploi sera doté de la rémunération établie par référence avec les rémunérations du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et/ou du cours du marché de l'emploi de médecin complété par le régime indemnitaire défini par le SDIS pour les agents de ce cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées ;

Le reste sans changement.

2. **AUTORISE** le président à signer, le cas échéant, le contrat de travail et ses éventuels avenants.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2016

Délibération n° 2016 / 234

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Conseil d'administration du SDIS

Séance du : **8 décembre 2016**

GDEC - SARH

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES INFIRMIERS, CADRES DE SANTÉ, MÉDECINS ET PHARMACIENS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Par délibération du CASDIS n°2016-42 du 17 mars 2016 ont été mis à jour les taux maxima relatifs à l'indemnité de responsabilité suite à la parution du décret n°2016-76 du 29 janvier 2016 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Cette délibération a actualisé la liste des responsabilités particulières pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers professionnels et ouvrant droit à l'attribution d'une indemnité correspondante et les taux maxima y afférents.
Suite à la publication au Journal Officiel du 31 août 2016 de deux décrets (n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels) qui créent respectivement le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et celui des cadres de santé des sapeurs-pompiers professionnels, les décrets n°2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de SPP et n°2006-1719 du 23 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de SPP sont abrogés. Par ailleurs, est paru au Journal Officiel du 21 septembre 2016 le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels applicable à compter du 1er octobre 2016 qui abroge le décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.
Au vu de l'ensemble de ces dispositions, il convient de mettre en conformité la délibération du 17 mars 2016 avec les nouveaux cadre d'emplois et grades créés.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-850 du 25/09/1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2016-1176 du 30/08/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2016-1177 du 30/08/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2016-1236 du 20/09/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2016-42 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du 17/03/2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique départemental en date du 28/11/2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de mettre à jour les responsabilités particulières pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers professionnels des grades énumérés ci-dessous et des taux maxima de l'indemnité de responsabilité correspondants ainsi qu'il suit :

GRADES	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
Médecin et pharmacien de classe normale	—	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
Médecin et pharmacien hors classe et médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	—	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
Infirmier de classe normale	—	16
	Groupement	20
Infirmier de classe supérieure et infirmier hors classe	—	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	—	16
	Groupement	24
	Chefferie	31
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe	—	16
	Groupement	24
	Chefferie	31
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2ème classe	—	16
	Groupement	24
	Chefferie	31

2. **AUTORISE** le président à déterminer les taux individuels et à signer les arrêtés correspondants.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif à l'article 64118 du chapitre 012.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2016

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Conseil d'administration du SDIS

Séance du : **8 décembre 2016**

GGDR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

Les conseils municipaux des communes d'ANCE et de FÉAS ont, par délibérations concordantes du 17 juin 2016, sollicité la création d'une commune nouvelle conformément aux dispositions des articles L.2113-1 à L2113-22 du code général des collectivités territoriales. Un arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 rend effective la création de cette nouvelle commune à compter du 1er janvier 2017.

Cette nouvelle commune regroupera 671 habitants et son chef-lieu sera positionné au chef-lieu de l'ancienne commune de FÉAS.

Aujourd'hui, la commune d'ANCE est défendue en 1er appel par le CIS ARETTE et en 2ème appel par le CIS OLORON SAINTE-MARIE. La commune de FÉAS est défendue en 1er appel par le CIS OLORON SAINTE-MARIE et en 2ème appel par le CIS ARETTE.

Après étude, les points suivants sont proposés :

- suppression des communes d'ANCE et de FÉAS dans le plan de déploiement du SDIS64 en vigueur dans le règlement opérationnel ;
- intégration de la nouvelle commune sous le code INSEE 64225 ANCE FÉAS ;
- création de deux quartiers dans le plan de déploiement. Ils seront appelés ANCE FÉAS quartier ANCE et ANCE FÉAS quartier FÉAS.

Compte-tenu de l'étude réalisée dont le résultat ne fait pas état de changement au niveau de la distribution des secours, la modification du plan de déploiement ne concerne que les dénominations de quartiers.

Le plan suivant est donc proposé à la validation du CASDIS :

Commune	Quartier	1er appel	2ème appel
ANCE FÉAS	ANCE	ARETTE	OLORON
ANCE FÉAS	FÉAS	OLORON	ARETTE

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-4 instituant le règlement opérationnel ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.1424-42 portant modalités d'adoption du règlement operationnel ;

VU l'arrêté du 23/01/2002 portant règlement opérationnel du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les délibérations des conseils municipaux des communes d'ANCE et FÉAS en date du 17 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 rendant effective la création de la commune ANCE FÉAS.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE de donner un avis favorable à la modification du règlement opérationnel.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2016

Délibération n° 2016 /236

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Conseil d'administration du SDIS

Séance du : **8 décembre 2016**

GGDR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CANDIDATURE DU SDIS64 AU PROGRAMME POCTEFA

Les territoires bordant la frontière entre les Pyrénées-Atlantiques, l'Aragon, la Navarre et le Gipuzkoa sont soumis à de nombreux risques tant naturels que liés aux activités humaines. Ainsi sur toute cette bande transfrontalière sont identifiés des risques formant un éventail large pouvant générer des interventions pour les pompiers tant espagnols que français.
Bien que ces risques impactent l'un ou l'autre côté de la frontière, il est à noter que la coordination opérationnelle entre les services de secours reste insuffisante : problématiques de communication, de coordination entre les différents détachements, de compatibilité de matériel…

En matière de sécurité civile, la portion de frontière entre les différents acteurs reste une séparation importante. La gestion opérationnelle des secours relève d'approches différentes dans chaque pays. A ce titre, les différents acteurs ont identifié plusieurs thématiques sur lesquelles une coordination est nécessaire. A titre d'exemple, les plateformes de réception des appels (18 et 112) ne communiquent pas entre elles ou encore les secours sur le terrain n'ont aucune approche opérationnelle commune.

Ponctuellement, il arrive que des équipes œuvrent ensemble en fonction des situations, notamment des casernes bordant la frontière. Or, bien qu'une collaboration ponctuelle existe, le déficit de coordination impacte fortement le bon déroulement des opérations et pourrait avoir des conséquences néfastes en cas de situation grave.

Face à ces constats, les acteurs de la sécurité civile de ces espaces communs souhaitent s'engager dans une coopération opérationnelle transfrontalière pérenne pour améliorer la couverture des risques sur les personnes, les biens et l'environnement.

Pour ce faire, le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, l'Aragon, la Navarre et le Gipuzkoa ont élaboré en commun un projet qu'ils souhaitent soumettre à l'appel à projet européen POCTEFA en cours.

Ce projet identifié sous l'acronyme ALERT (Anticiper et Lutter dans un Espace commun contre les Risques Transfrontaliers) a pour principaux objectifs :

- D'interconnecter les plateformes opérationnelles des quatre partenaires,
- D'optimiser les réponses opérationnelles sur les composantes du chemin de St Jacques de Compostelle et sur les sites sensibles frontaliers (Jaizkibel, ventas, stations de sports d'hiver),
- De familiariser chaque partenaire avec les techniques de gestion opérationnelle de commandement des autres partenaires,
- D'améliorer la réponse à plusieurs risques spécifiques (sismique, inondation, technologique, catastrophe en milieu urbain, incendie industriel et forestier),
- De créer un centre transfrontalier commun, gage de pérennité du projet dans le temps,
- De se doter d'un outil commun de gestion opérationnelle de commandement.

Le SDIS64 sera le chef de file sur ce projet dont le dossier de candidature doit être déposé le 13 décembre 2016. Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le président du CASDIS à signer la

déclaration responsable et d'engagement du partenariat pour la candidature telle que jointe en annexe.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;

VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les régles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 08/03/2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** d'accepter la déclaration responsable et d'engagement du partenariat pour la candidature du SDIS des Pyrénées-Atlantiques, de l'Aragon, de la Navarre et du Gipuzkoa au programme POCTEFA ;
2. **AUTORISE** le président à signer la déclaration responsable et d'engagement du partenariat pour la candidature du SDIS des Pyrénées-Atlantiques, de l'Aragon, de la Navarre et du Gipuzkoa au programme POCTEFA.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/12/2016

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR DE SIX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ENTRE SAFRAN LANDING SYSTEMS ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre Safran Landing Systems et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de :

- M. Daniel BERROTE-BORDENAVE, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Oloron-Sainte-Marie ;
- M. Michel BODEDEBAT, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Tardets ;
- M. Stéphane CHALUS, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Oloron-Sainte-Marie ;
- M. Jean HARISTOUY, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Arette ;
- M. Fabien PESTEL, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Oloron-Sainte-Marie ;
- M. Pascal PONI, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Lescun.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre Safran Landing Systems et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur des sapeurs-pompiers volontaires : M. Daniel BERROTE-BORDENAVE, M. Michel BODEDEBAT, M. Stéphane CHALUS, M. Jean HARISTOUY, M. Fabien PESTEL, M. Pascal PONI. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles avec le directeur de Safran Landing Systems, en faveur des sapeurs-pompiers volontaires : M. Daniel BERROTE-BORDENAVE, M. Michel BODEDEBAT, M. Stéphane CHALUS, M. Jean HARISTOUY, M. Fabien PESTEL, M. Pascal PONI.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LA SOCIÉTÉ HYDRO-ÉLECTRIQUE DU MIDI ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Société Hydro-Électrique du Midi et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Théo BALEIX, alternant en contrat d'apprentissage et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Oloron Sainte-Marie.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Société Hydro-Électrique du Midi et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Théo BALEIX, alternant en contrat d'apprentissage et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Oloron Sainte-Marie. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles en faveur de M. Théo BALEIX, alternant en contrat d'apprentissage et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Oloron Sainte-Marie, avec le directeur des ressources humaines de la Société Hydro-Électrique du Midi.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

Délibération n° 2016 / 239

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDAF - SJSA

DÉLIBÉRATION
RELATIVE A LA REQUÊTE EN RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64 – AUTORISATION A DÉFENDRE

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64 suite à la requête en référé précontractuel devant le tribunal administratif de Pau de la SARL TRIANGLE PROPRETÉ demandant l'annulation d'une décision d'attribution d'un marché de prestation de nettoyage des locaux du SDIS64.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à représenter le SDIS64 dans les actions intentées contre lui devant le tribunal administratif de Pau par le requérant dans l'affaire référencée sous le numéro 1602256-1 et les affaires liées à ce dossier.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

Délibération n°2016 / 240

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDAF- SAMP

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS POUR FOURGON POMPE TONNE SECOURS ROUTIER (FPTSR) AUTORISATION A SIGNER

Une procédure de mise en concurrence a été lancée le 04/11/2016 pour la fourniture d'équipements pour fourgon pompe tonne secours routier (FPTSR).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 13/12/2016 pour examiner les offres proposées et attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

1° la valeur technique (50 %) ;
2° le prix (44 %) ;
3° la durée de garantie (6 %).

Le bureau du conseil d'administration,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 13/12/2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le président à signer le marché suivant :

LIBELLÉ	TITULAIRE	NOMBRE D'EQUIPEMENTS	COUT EQUIPEMENT EN € TTC
Fourniture d'équipements pour fourgon pompe tonne secours routier (FPTSR)	ITURRI	Minimum 2 Maximum 4	153 103,20

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

Délibération n°2016 / 241

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDAF- SAMP

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE MAINTENANCE ET PRESTATIONS DE SERVICES AUTOUR DE LA SOLUTION SIG DU SDIS64 AUTORISATION A SIGNER

Une consultation, sous forme de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de la nouvelle règlementation en matière de marchés publics (article 42-3° de ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, article 30-I-3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics), a été lancée le 11/10/2016 pour la maintenance et des prestations de services autour de la solution SIG du SDIS 64.

Le bureau du conseil d'administration,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le président à signer le marché suivant :

LIBELLÉ	TITULAIRE	Maximum annuel en € HT
Maintenance et prestations de services autour de la solution SIG du SDIS 64	ESRI France	49 000,00

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

Délibération n°2016 / 242

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDAF – SAMP

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE TITRES-RESTAURANT AU PROFIT DES AGENTS DU SDIS64 AUTORISATION A SIGNER

Une procédure de mise en concurrence a été lancée le 19/10/2016 pour la fourniture et la livraison de titres-restaurant au profit des agents du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 13/12/2016 pour examiner les offres proposées et attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

1° le prix (40 %) ;
2° la valeur technique (60 %).

Le bureau du conseil d'administration,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 13/12/2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le président à signer le marché suivant :

LIBELLÉ	TITULAIRE	QUANTITE ESTIMEE ANNUELLE DE TITRES	COUT GLOBAL ANNUEL EN € TTC
Fourniture et livraison de titres-restaurant au profit des agents du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64).	CHEQUES DEJEUNER - UP	75 000	375 000,00

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

Délibération n°2016 / 243

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDAF- SAMP

DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS INDIVIDUELS POUR LE PERSONNEL DU SDIS64 (E14006 Lot n°20 GAN - LASSEUBE) AUTORISATION A SIGNER

L'avenant n° 1 au lot n°20 du marché de fourniture de repas individuels pour le personnel du SDIS64 (marché multi-attributaire) a pour objet de prendre acte du changement de propriétaire du fonds de commerce initial d'un des titulaires. Monsieur Philippe GARDERES, gérant de l' « Auberge des hauts de Gan – Domaine de Lucain » a fait l'acquisition le 01/07/2016 du fonds de commerce du restaurant « Haurie Capderou ». Cela implique de nouvelles références bancaires et SIREN.

Cet avenant n'apporte aucune modification financière au marché.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code des marchés publics ;

VU la délibération n° 2015/01 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 du 12/01/2015 autorisant le président à signer le marché ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer l'avenant n° 1 relatif au lot n°20 du marché de fourniture de repas individuels pour le personnel du SDIS64.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

Délibération n°2016 / 244

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDAF- SAMP

DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS INDIVIDUELS POUR LE PERSONNEL DU SDIS64 (E14006 Lot n°20 GAN - LASSEUBE) AUTORISATION A SIGNER

L'avenant n° 2 au lot n°20 du marché de fourniture de repas individuels pour le personnel du SDIS64 (marché multi-attributaire) a pour objet de prendre acte du changement de propriétaire du fonds de commerce initial d'un des titulaires. Monsieur Jean-Marie BORG, gérant du « KAFE BIRRA » a fait l'acquisition le 14/05/2016 du fonds de commerce du restaurant « Café Nano ». Cela implique de nouvelles références bancaires et SIREN.

Cet avenant n'apporte aucune modification financière au marché.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code des marchés publics ;

VU la délibération n° 2015/01 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 du 12/01/2015 autorisant le président à signer le marché ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer l'avenant n° 2 relatif au lot n°20 du marché de fourniture de repas individuels pour le personnel du SDIS64.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

41

Délibération n° 2016 / 245

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDEC

DÉLIBÉRATION
RELATIVE AUX SUPPRESSIONS ET CREATION DE POSTES

La présente délibération a pour objet de revoir les définitions des emplois concernés (cadres d'emplois afférents aux postes selon les missions redéfinies).
Les cadres d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ont été abrogés respectivement par les décrets n°2016-1176 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels. Le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels a été abrogé par le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels. Il convient donc de modifier en conséquence le tableau des emplois permanents pour le mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires, l'intégration des agents dans les nouveaux cadres d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels et des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels étant de droit.

	POSTES ACTUELS A SUPPRIMER			POSTES A CREER		
	Affectation	**Définition du poste**	**Grade**	**Affectation**	**Définition du poste + commentaires**	**Grade**
1	Groupement Ouest Pôle Gestion des risques	Emploi assistant administratif	Adjoint administratif de 2ème classe à adjoint administratif principal de 1ère classe	Groupement des Systèmes d'Information Service support et parc	Emploi assistant administratif	**Adjoint administratif de 2ème classe à Rédacteur**
2	Groupement Gestion des risques CTAC	4 emplois de chef de salle opérationnelle	Adjudant	Groupement Gestion des risques CTAC	4 emplois de chef de salle opérationnelle	**Adjudant de SPP à lieutenant de 2ème classe de SPP**
3	Service de Santé et de Secours Médical	Emploi d'infirmier groupement	Infirmier de SPP à infirmier-chef de SPP	Service de Santé et de Secours Médical	Emploi d'infirmier groupement	**Infirmier de SPP à infirmier hors classe de SPP**
4	Service de Santé et de Secours Médical	Emploi d'infirmier chefferie	Infirmier d'encadrement de SPP	Service de Santé et de Secours Médical	Emploi d'infirmier chefferie	**Cadre de santé de SPP à cadre supérieur de santé de SPP**
5	Service de Santé et de Secours Médical	Emploi de médecin-chef	Médecin de 2ème classe à médecin de classe exceptionnelle de SPP	Service de Santé et de Secours Médical	Emploi de médecin-chef	**Médecin de classe normale à médecin de classe exceptionnelle de SPP**

6	Service de Santé et de Secours Médical	Emploi de chef de service de la Direction	Médecin de 2ème classe à médecin hors classe de SPP	Service de Santé et de Secours Médical	Emploi de chef de service de la Direction	**Médecin de classe normale à médecin hors classe de SPP**
7	Service de Santé et de Secours Médical	Emploi de Pharmacien gérant / pharmacien en chef	Pharmacien de 2ème classe à pharmacien de classe exceptionnelle de SPP	Service de Santé et de Secours Médical	Emploi de Pharmacien gérant / pharmacien en chef	**Pharmacien de classe normale à pharmacien de classe exceptionnelle de SPP**
8	Groupement Est Pôle Moyens Généraux	1 emploi de mécanicien	Sergent-chef	Groupement Est Pôle Moyens Généraux	1 emploi de mécanicien	**Adjoint technique territorial à Adjoint technique territorial principal de 1ère classe**

Il est donc proposé de supprimer les postes ainsi définis et de créer en concomittance les postes répondant aux besoins exposés ci-dessus.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-1176 du 30/08/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret décret n°2016-1177 du 30/08/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2016-1236 du 20/09/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers rofessionnels ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique départemental en date du 28 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de supprimer et créer les postes comme suit :

	Postes supprimés	**Postes créés**	**Date d'effet**
1	Filière adminstrative Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux – catégorie C Grades d'adjoint administratif de 2ème classe à adjoint administratif principal de 1ère classe Emploi à temps complet	Filière adminstrative Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux – catégorie C ou Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur Emploi à temps complet	01/12/2016

2	Filière sapeurs-pompiers Cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie C Grade d'adjudant 4 emplois à temps complet	Filière adminstrative Cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie C Ou Cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels 4 emplois à temps complet	15/11/2016
3	Filière sapeur-pompier Cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie B Grades d'infirmier à infirmier-chef Emploi à temps complet	Filière adminstrative Cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie A Grades de infirmier à infirmier hors classe Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/09/2016
4	Filière sapeur-pompier Cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement – catégorie A Grade de rédacteur Emploi à temps complet	Filière sapeur-pompier Cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie A Grades de cadre de santé à cadre de santé supérieur Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/09/2016
5	Filière sapeur-pompier Cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie A Grades de médecin de 2ème classe à médecin de classe exceptionnelle Emploi à temps complet	Filière sapeur-pompier Cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie A Grades de médecin de classe normale à médecin de classe exceptionnelle Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/10/2016
6	Filière sapeur-pompier Cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie A Grades de médecin de 2ème classe à médecin de classe exceptionnelle Emploi à temps complet	Filière sapeur-pompier Cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie A Grades de médecin de classe normale à médecin de hors classe Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/10/2016
7	Filière sapeur-pompier Cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie A Grades de pharmacien de 2ème classe à pharmacien de classe exceptionnelle Emploi à temps complet	Filière sapeur-pompier Cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie A Grades de pharmacien de classe normale à pharmacien de classe exceptionnelle Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/10/2016

8	<u>Filière sapeurs-pompiers</u> Cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels – catégorie C Grade de sergent 1 emploi à temps complet	<u>Filière technique</u> Cadre d'emplois des adjoints techniques– catégorie C Grades d'adjoint technique territorial à adjoint technique territorial principal de 1ère classe 1 emploi à temps complet	01/03/2017

2. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

Délibération n° 2016 / 246

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDEC

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE AUPRÈS DU SDIS64

La présente délibération a pour objet d'autoriser la mise à disposition auprès du Service départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques d'un fonctionnaire affecté au Département.

Cette mise à disposition se fera à temps partagé, l'agent concerné conservera une partie de son activité au sein de son administration d'origine.

L'agent servira notamment de relais organisationnel entre le président du CASDIS et les services.

Chargé de missions de conseil auprès du président, il pourra se voir confier des missions d'élaboration et de préparation des décisions ainsi que de leur suivi.

Les conditions de la mise à disposition seront fixées par convention (durée, conditions d'emploi, rémunération, contrôle et évaluation des activités).

Il convient de préciser, qu'en application des dispositions dérogatoires mentionnées dans l'article 61-1, II, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le SDIS64 sera exonéré du remboursement de la totalité des rémunérations servies et des cotisations sociales versées.

Toutefois, le SDIS64 pourra verser à cet agent un complément de rémunération en référence au régime indemnitaire en vigueur pour les personnels permanents. Il pourra être indemnisé des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18/06/2008 l'article relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le président à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un agent du Département au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et ses avenants éventuels ;
2. **DÉCIDE** d'indemniser l'exercice de ces responsabilités spécifiques par un complément de rémunération en référence au régime indemnitaire en vigueur au SDIS64 pour les personnels permanents et d'indemniser les frais et sujétions causés par l'exercice de ces fonctions ;
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

Délibération n° 2016 / 247

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDEC - SARH

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PLACEMENT POUR EMPLOIS ENTRE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AÉROPORTUAIRE AIR'PY ET LE SDIS64

La convention de placement pour emplois à l'aéroport Pau-Pyrénées liant la Chambre de Commerce et de l'Industrie au SDIS64 arrive à échéance le 31 décembre 2016.

Par ailleurs, un nouveau gestionnaire de l'aéroport a été retenu par le syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président à signer avec le nouveau délégataire de service public une nouvelle convention de placement pour emplois à compter du 1er janvier 2017.

La convention proposée prévoit l'affectation de 27 sapeurs-pompiers professionnels pour emplois pour une durée de quatre ans. Elle ne modifie pas l'économie de la convention précédente.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une nouvelle convention de placement pour emplois, pour une durée de quatre ans, avec la société d'exploitation aéroportuaire Air'Py ;

2. **AUTORISE** le président à signer la nouvelle convention de placement pour emplois avec le responsable de la société d'exploitation aéroportuaire Air'Py.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

Délibération n° 2016 / 248

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDEC - SARH

DÉLIBÉRATION
RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET ET LE SDIS64

La convention qui liait le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz Bayonne Anglet au SDIS64 arrive à échéance le 31 décembre 2016.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président à signer une nouvelle convention pour une durée d'une année durant laquelle le syndicat mixte souhaite étudier, avec les services du SDIS, les possibilités d'optimisation de l'organisation du service SSLIA/SSPA, notamment sur la saison hiver au cours de laquelle le trafic des passagers et le nombre de vols se réduisent fortement.

Dans cette attente, la convention proposée prévoit de renouveler l'affectation de 23 sapeurs-pompiers professionnels pour emplois et fonctions auprès du syndicat mixte. Elle ne modifie pas l'économie de la convention précédente.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DECIDE** de conclure une nouvelle convention de partenariat avec le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz Bayonne Anglet, à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée de un an ;

2. **AUTORISE** le président à signer la nouvelle convention de partenariat avec le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

48

Délibération n° 2016 / 249

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDEC / SFOR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS64 ET LE LEP DE MOURENX RELATIVE AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ AUTORISATION A SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et le Lycée professionnel de Mourenx représenté par le Proviseur de l'établissement, Madame Laurence CERESUELA, relative au baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité » pour l'année 2016-2017.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la convention cadre de partenariat relative à l'organisation du baccalauréat professionnel « sécurité et prévention » signée le 17/05/2013 entre le Lycée professionnel de Mourenx et ses partenaires dont le SDIS64 ;

VU la délibération n° 2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT que le SDIS64 participe à l'organisation et à la réalisation de la formation des élèves du lycée professionnel de Mourenx au baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité » au cours de l'année 2016-2017 moyennant une participation financière de l'établissement scolaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE de conclure une convention de partenariat relative à l'organisation du baccalauréat professionnel "métiers de la sécurité" pour l'année scolaire 2016-2017 avec le lycée professionnel de Mourenx ;

AUTORISE le président à signer la convention de partenariat relative à l'organisation du baccalauréat professionnel "métiers de la sécurité, avec le proviseur du lycée professionnel de Mourenx.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

Délibération n° 2016 / 250

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDMG

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CONTRAT DE LOCATION SAISONNIÈRE POUR LES PÉRIODES HIVERNALES 2016-2017 A GOURETTE AUTORISATION A SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer les contrats de location saisonnière concernant l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires assurant la couverture opérationnelle de la station d'altitude de Gourette. Par délibération n° 2015/65 en date du 11 juin 2015, le conseil d'administration du SDIS64 a adopté le dispositif de permanence dans les centres d'interventions des stations d'altitude en période hivernale. Ce dispositif prévoit, notamment :

- le maintien des permanences dans la station d'altitude de Gourette ;
- des effectifs de permanence de quatre sapeurs-pompiers volontaires durant toute la saison hivernale 2016/2017 ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de une à plusieurs semaines consécutives ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers extérieurs au département pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de un à quatre mois.

En conséquence, afin d'héberger les cinq sapeurs-pompiers assurant les permanences, le SDIS64 est conduit à louer, à proximité immédiate du centre d'intervention, pour la période du 2 décembre 2016 au 19 mars 2017, des studios ou appartements.

Suite au désistement d'un propriétaire, l'Agence ADOUR-PYRENEES nous propose un autre studio de même configuration mais dont le prix est plus élevé (400 euros supplémentaires).

L'Agence ADOUR-PYRÉNÉES à Gourette propose la location :

- d'un appartement pour deux personnes pour la période du 2 au 16 décembre 2016 pour un montant de 900 € ;
- de deux studios pour deux personnes pour la période du 16 décembre 2016 au 5 mars 2017 pour un montant de 4 400 € au total ;
- d'un studio pour 1 personne pour la période du 16 décembre 2016 au 5 mars 2017 pour un montant de 2 600 € au total ;
- d'un appartement pour deux personnes pour la période du 10 au 19 mars 2017 pour un montant de 700 €.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2016/224 du bureau du 15 novembre 2016 relative au contrat de location saisonnière pour les périodes hivernales 2016-2017 à Gourette ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **ABROGE** la délibération n° 2016/224 du bureau en date du 15 novembre 2016.

2. **DÉCIDE :**

   - la location d'un appartement pour deux personnes pour la période du 2 au 16 décembre 2016 avec l'agence ADOUR-PYRÉNÉES pour un montant de 900 € ;

   - la location de deux studios pour deux personnes pour la période du 16 décembre 2016 au 5 mars 2017 avec l'agence ADOUR-PYRÉNÉES pour un montant de 4 400 € au total ;

   - la location d'un studio pour une personne pour la période du 16 décembre 2016 au 5 mars 2017 avec l'agence ADOUR-PYRÉNÉES pour un montant de 2 600 € au total ;

   - la location d'un appartement pour deux personnes pour la période du 10 au 19 mars 2017 avec l'agence ADOUR-PYRÉNÉES pour un montant de 700 €.

   La consommation électrique est en supplément et sera transmise en fin de contrat pour la totalité des locations (montant approximatif estimé à 1 400 euros).

3. **AUTORISE** le président à signer les contrats de location saisonnière avec l'agence ADOUR-PYRÉNÉES.

4. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2016 à l'article 6132 « locations immobilières » pour un montant de 8600 € et pour un montant approximatif estimé de 1400 € en 60612 pour la consommation en électricité.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

Délibération n° 2016 / 251

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : **13 décembre 2016**

GDMG

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CESSION DE MATÉRIELS ROULANTS

La présente délibération a pour objet la cession de matériels roulants économiquement non réparables (suite à accident, dégâts des eaux, feu) à la société d'assurance de notre parc de matériels roulants. La liste détaillée des matériels est présentée en annexe.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2009/73 du 29 juin 2009 relative à la cession des matériels réformés ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2009/137 du 15 décembre 2009 relative aux matériels réformés ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2013/14 du 13 février 2013 relative aux matériels réformés ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de céder les biens listés en annexe.

2. **AUTORISE** la cession des biens listés en annexe aux prix mentionnés.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/12/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2016

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

NNEXE – LISTE DES BIENS

	Marque / N° de série	Modèle (pour les véhicules)	Désignation du matériel (Type de matériel)	N° d'immatriculation	Année d'acquisition	Fournisseur (tiers)	Destination	Montant proposé par la société d'assurance
	Renault	Kangoo	VLCG	BF 540 NS	2010	PPDA	A vendre en l'état à la société d'assurance	**10 600,00 €**
	Renault	Master	VSAV	7406 YF 64	2006	PPDA	A vendre en l'état à la société d'assurance	**7 176,00 €**
1	Renault	Master	VSAV	BY 805 JB	2011	PPDA	A vendre en l'état à la société d'assurance	**42 000,00 €**
1	Peugeot	Partner	VLU	CL 363 QK	2012	ABCIS	A vendre en l'état à la société d'assurance	**11 100,00 €**
1	Peugeot	Partner	VLCG	4507 YQ 64	2007	ABCIS	A vendre en l'état à la société d'assurance	**6 838,19 €**
1	Peugeot	Partner	VLU	4902 XF 64	2002	ABCIS	A vendre en l'état à la société d'assurance	**1 660,00 €**
1	Land Rover	Défender	VLHR	5701 XA 64	2001	Davan	A vendre en l'état à la société d'assurance	**4 515,93 €**

GGDR-SORM- CM/CV-2016. 11620

ADDITIF à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaine de commandement
Arrêté n°2016.3752 du 31 mars 2016

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2,L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;

VU l'instruction opérationnelle n°104 du 8 avril 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaine de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs–pompiers suivants :

Cne Stéphane ANTON	Chef de groupe OUEST Chef de colonne OUEST
Ltn Joël GUICHANDUT	Chef de groupe OUEST
Ltn Gilles MOCHO	Chef de groupe OUEST
Cne Renaud DE BURON BRUN	Chef de groupe EST
Cne Denis BRZUCH	Officier CODIS Chef de groupe EST Chef de colonne EST

ARTICLE 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 01 DEC. 2016

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental,

Colonel Michel BLANCKAERT

33 avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622 - 64016 PAU cedex
Téléphone : 0820 12 64 64

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS
des PYRENEES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE - A.R.
26 DEC. 2016
SERVICE

GDEC - n° 2016.3575

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, dans sa séance du 14 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de **sergent**, établie au titre de la promotion interne pour l'année 2017 :

Nom - Prénom
Xavier AYERBE
Christophe DABADIE
Jean DESTRADE
Jean-Philippe ETCHEVERRY
Sylvie EUILLET
Txabi INZA
Nicolas LASSERRE
Ludovic VIVIER

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

22 DEC. 2016
Fait à PAU, le
Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Toute correspondance est à adresser sous forme impersonnelle
à Monsieur le Président du Conseil d'administration – Direction départementale des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
33 avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622 - 64016 PAU cedex
Téléphone : 0820 12 64 64

Le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS
des PYRENEES-ATLANTIQUES

GDEC - n° 2016.3576

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, dans sa séance du 14 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade de **caporal-chef**, est établi au titre de l'année 2017 comme suit :

Ordre	Nom - Prénom
1	Evelyne GRARD
2	Jérémy LACOURREGE
3	Amandine LE MARC'HADOUR

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 22 DEC. 2016
Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Toute correspondance est à adresser sous forme impersonnelle
à Monsieur le Président du Conseil d'administration – Direction départementale des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
33 avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622 - 64016 PAU cedex
Téléphone : 0820 12 64 64

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS
des PYRENEES-ATLANTIQUES

GDEC - n° 2016 . 3577

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, dans sa séance du 14 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade d'**adjudant**, est établi au titre de l'année 2017 comme suit :

Ordre	Nom - Prénom
1	Alain MAGENDIE
2	Francis GOURDEAU
3	Lionel MORNAY
4	Aurélien LARROQUE
5	Hélène COUSTURE
6	Michel BRETENAKER
7	Laurent SANZ

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

22 DEC. 2016

Fait à PAU, le
Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Toute correspondance est à adresser sous forme impersonnelle
à Monsieur le Président du Conseil d'administration – Direction départementale des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
33 avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622 - 64016 PAU cedex
Téléphone : 0820 12 64 64

SJSA / LC n° 2016 / 170EL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n° 2016/3341 du 29/11/2016 désignant monsieur Loïc HERVE, en qualité de Chef de salle opérationnelle ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à monsieur Loïc HERVE afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2. Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 1 / DEC. 2016

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le 06/12/17
Loïc HERVE

Signature de l'agent

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2016_17DEL
Nature de l'acte	AI - Arrêtés individuels
Classification de l'acte	5.5 - Delegation de signature
Objet de l'acte	délégation de signature du PCASDIS donnée à M.Loïc HERVE en qualité de chef de salle opérationnelle
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20161212-2016_17DEL-AI
Date de transmission de l'acte	16/12/2016
Date de réception de l'accuse de réception	16/12/2016

SJSA / LC n°2016/18 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2015 désignant monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 64 n°2016/3381 du 02/12/2016 portant nomination de monsieur David FOUNEAU, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de GOURETTE par intérim, à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 64 n° 2016/3383 du 02/12/2016 portant nomination de monsieur Régis BERNETEAU, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de GOURETTE par intérim, à compter du 1er décembre 2016.

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur David FOUNEAU par intérim, chef du centre d'incendie et de secours de GOURETTE, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités Non Opérationnelles).

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur David FOUNEAU par intérim, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Régis BERNETEAU par intérim dans les mêmes conditions.

Article 3. Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 26 DEC. 2016

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Délégataire : David FOUNEAU par intérim **Notifié à l'agent le** Signature de l'agent	**Délégataire en cas d'absence ou empêchement : Régis BERNETEAU par intérim** **Notifié à l'agent le** Signature de l'agent

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2016_18DEL
Nature de l'acte	AI - Arrêtés individuels
Classification de l'acte	5.5 - Delegation de signature
Objet de l'acte	délégation de signature du PCASDIS donnée à M.David FOUNEAU, chef du CIS de Gourette par intérim à compter du 01/12/2016
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20161226-2016_18DEL-AI
Date de transmission de l'acte	26/12/2016
Date de réception de l'accuse de réception	26/12/2016

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2016-3609

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de **lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels** du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établi, **au titre de l'année 2017**, dans l'ordre suivant :

n°1 – Marc JUNCA-LAPLACE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Pierre [illegible]GANDE

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Toute correspondance est à adresser sous forme impersonnelle
à Monsieur le Président du Conseil d'administration – Direction départementale des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
33 avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622 - 64016 PAU cedex
Téléphone : 0820 12 64 64

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2016.3610

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de **commandant de sapeurs-pompiers professionnels** du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établi, **au titre de l'année 2017**, dans l'ordre suivant :

n°1 – Julien NOZERES

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Pierre MIRANDE

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Toute correspondance est à adresser sous forme impersonnelle
à Monsieur le Président du Conseil d'administration – Direction départementale des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
33 avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622 - 64016 PAU cedex
Téléphone : 0820 12 64 64

Le PRÉFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS
des PYRENEES-ATLANTIQUES

GDEC - n° 2016.361

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 portant inscription de monsieur Pascal JAUBERT sur une liste d'admis en qualité de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'examen professionnel session 2007 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 29 novembre 2016 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade de **lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels** du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n°1 – Olivier MANCINO
n°2 – David LOUSTAU
n°3 – Pierre MERLET
n°4 – Pascal JAUBERT
n°5 – Gilles TROUBADOUR

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Fait à PAU, le 30 DEC. 2016

LE PRESIDENT
DU SDIS64

Jean-Pierre MIRANDE

LE PREFET

Eric MORVAN

Toute correspondance est à adresser sous forme impersonnelle
à Monsieur le Président du Conseil d'administration – Direction départementale des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
33 avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622 - 64016 PAU cedex
Téléphone : 0820 12 64 64

Directeur de la publication : **Jean-Pierre MIRANDE**